

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur Sébastien MICHEL, Maire.

POINT N° 1 : **NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL**

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Johanna BECKERT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (Adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (Adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (Adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE ; Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint) ; Mme Isabelle BUSQUET (Adjointe) ; Mme Martine BIARD ; Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Nicole BRIAND ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Alain PAUTROT ; M. Claude LARDY ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Benoît DESACHY ; Mme Nathalie MAYEN ; Mme Maryse BODDELE ; M. Jean-Claude MICHEL ; M. Vincent RAFFARA ; M. Benoît SÉCHET ; M. Yoann STUCK ; M. Gonzague ZIEGLER ; Mme Johanna BECKERT ; Mme Nathalie CORNET ; M. Jérôme FRANÇOIS ; M. Damien JACQUEMONT.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Émile COHEN donne pouvoir à M. Jean-Jacques MARGAINE (Adjoint) ; Mme Nicole COHEN donne pouvoir à M. Sébastien MICHEL (Maire).

Membre absent : Mme Patricia GARCIA

Nombre de présents : **30**

Nombre de pouvoirs : **2**

Nombre d'absent : **1**

POINT N° 2 : **DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le rapport d'orientation budgétaire présenté et annexé à cette délibération doit présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'année d'exercice du budget à venir toute en précisant certains points particuliers comme la gestion de la dette, l'évolution du personnel ou les grandes dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce rapport, n'a pas vocation à se substituer au vote du budget où l'ensemble des recettes et des dépenses sont présentées.

Ce débat permet à l'Assemblée délibérante d'être informée de l'évolution de la situation financière de la Ville, de mettre en lumière certains éléments rétrospectifs et de discuter des orientations budgétaires et les priorités qui seront affichées dans le budget primitif 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2016-34 du 23 novembre 2016 relative au contenu et modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (DOB) ;

Vu la présentation du rapport d'orientation budgétaire annexée et présentée à l'Assemblée délibérante ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité par 29 voix pour et 3 abstentions (liste « Écully Humaniste » et « Un nouvel élan pour Écully »),

- Dit que, par son vote, le Conseil municipal prend acte de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire et de l'existence d'un rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;
- Adopte les orientations budgétaires telles que présentées dans le rapport d'orientation budgétaire présenté en séance.

Intervention de Monsieur François :

« Merci pour le travail fait. J'ai 2 remarques, la première est purement technique : on affiche souvent l'absence de dette, je ne sais plus si j'avais déjà fait ces remarques les années précédentes, mais ce serait quand même appréciable, je trouve, de mettre la situation de trésorerie parce qu'il y a quand même une grande différence entre zéro dette et plusieurs millions d'euros qui sont restés sur les comptes, ce n'est pas du tout la même chose et donc, du coup, on affiche zéro dette mais la situation de trésorerie pourrait être complètement différente.

Du coup, ma remarque en fait est par rapport à l'emprunt, et justement par rapport à cette situation de dette. La Gazette des communes disait que la moyenne de l'endettement des communes en France, par habitant, c'est à peu près 500 € de dette, donc, quand on fait le calcul, cela supposerait à peu près 9 millions d'endettement pour Écully sachant que, je suis désolé, je n'étais pas là pour le dernier Budget, mais il me semble que l'on avait encore des millions d'euros sur les comptes, a minima à fin 2024, donc ce serait appréciable de savoir quelle est la situation. Et donc, par extension, absence de dette, c'est très bien, pourquoi pas, mais on se vante de ne pas avoir recours à l'emprunt en 2026, et ma question c'est pourquoi ? Vous aviez engagé des dépenses sur le précédent mandat sur la rénovation des groupes scolaires et c'est parfait, mais la question c'est pourquoi est-ce qu'on n'envisage pas des améliorations sur a minima je pense à 2 écoles qui datent de mémoire du début des années 80 pour Grandvaux et l'école du Centre aussi, et même, de mémoire, l'école du Pérollier qui serait assez ancienne. On voit que l'on court vers de gros problèmes sur le prix de l'énergie mais aussi d'adaptation au réchauffement climatique, il y a des profs qui se plaignent en début d'hiver d'avoir des températures très basses en début de semaine, donc, ma question, c'est pourquoi est-ce qu'on ne recourt pas à l'emprunt, et est-ce qu'on prévoit d'y avoir recours durant ce mandat et rénover les groupes scolaires qui n'ont pas encore été rénovés.

Merci beaucoup. »

« Merci pour cette présentation. Moi, j'avais plusieurs points que je souhaitais aborder : le premier, c'est que je me réjouis de noter l'élargissement des priorités du mandat puisqu'habituellement, on nous parlait de l'éducation, de la sécurité et de la transition écologique ; là, j'ai repéré qu'il y avait quand même un petit peu plus, je me réjouis notamment que vous ayez élargi la question éducative aux questions aussi familiales, ce qui me semble être un enjeu important, qui a souffert lors du dernier mandat, sur les questions également du cadre de vie et du changement climatique qui sont les 2 autres éléments qui se rajoutent, donc je vous en félicite.

Je m'interroge aussi sur la construction de ce Débat d'Orientations Budgétaires puisque nous sommes, du fait de la réélection, déjà au 1^{er} avril et nous n'avons pas eu du tout de présentation du Compte Administratif 2025, ce qui aurait été un élément d'éclairage intéressant pour que l'on puisse vérifier la pertinence et l'efficacité des propositions d'arbitrage budgétaire que vous proposez. Et ensuite, de manière un peu plus précise, si l'on rentre sur les enjeux de fonctionnement, alors vous avez donné un début d'explication Madame Bruneau, mais je me permets quand même d'aller un peu plus loin : sur la section de fonctionnement sur les frais de personnel, vous nous annoncez une augmentation de 200 000 €, en partie liée au GTV, etc. On voit qu'effectivement, lorsqu'on est sur la partie budgétaire, on a une stabilité à 11,4 millions de la dépense des frais de personnel : doit-on comprendre que l'on va se séparer de 10 ou 20 agents puisque c'est quand même de ce niveau-là, 400 000 €, c'est pour cela que je trouve que votre explication sur la logique d'attendre un petit peu pour le renouvellement des départs qui ne seront peut-être pas remplacés, etc, mais c'est intéressant je pense, puisqu'il s'agit de 5 à 10 % des agents, d'avoir peut-être une visibilité puisque cela a un impact fort sur notre service.

Et puis, enfin, je prends bonne note, sur la partie fonctionnement, de l'économie de 100 000 € qui est visée, d'où ma remarque, encore une fois, sur le Compte Administratif 2025, qui nous permettrait, à mon avis, de mesurer la pertinence, ou pas, dans une période où, malheureusement, l'inflation redémarre, d'être ou pas dans cette capacité à tenir, parce qu'un Débat d'Orientations Budgétaires, dans sa démarche de sincérité, doit tenir compte de l'ensemble des éléments, donc plus on est proches des réalités budgétaires, mieux c'est. Là, cela me donne un peu le sentiment d'un copier/coller du Budget 2024, ce qui, à mon avis, n'est pas le souhait du débat de ce soir.

Sur la section investissement, sur le tableau des AP/CP, vous en avez également parlé, les économies réalisées sur un certain nombre de budgets sur le précédent mandat ; j'avoue que je suis un peu surpris quand même sur les écarts puisque, si l'on regarde notamment la rénovation de l'école des Cerisiers, on avait un budget voté de 8,39 millions et on se retrouve avec finalement un budget réalisé à 6,044 millions d'euros, donc je voudrais être sûr de bien comprendre le tableau parce que cela représente quand même une diminution de 28 % du budget. Donc soit on a mal évalué les besoins, soit il y a eu des choses qui n'ont pas été faites, mais qu'est-ce qui justifie, qu'est-ce qui explique puisqu'habituellement, on est sur des écarts de 3 ou 4 %, pas sur des écarts de 28 %, donc cela m'intéresse de comprendre.

Sur le projet phare de cette année, qui est la rénovation des vestiaires du rugby, je me suis étonné que vous mettiez 1,6 million et non pas 1,5 million puisque, sur le site de la Ville où vous remerciez les financeurs qui nous aident sur cet équipement, vous parlez d'1,5 million TTC. C'est effectivement un détail mais, néanmoins, pour la validité de ce que nous allons décider, il me semble important de bien maîtriser le bon montant, et si c'est 1,6 million, il me semble souhaitable de corriger l'élément de notre site internet.

Et puis, enfin, je m'attendais effectivement, sur la partie projet, du fait que vous avez été largement réélu par les Écullois, que vous puissiez nous proposer dès aujourd'hui les projets de la mandature, mais nous attendrons évidemment vos projets phares. »

Au niveau de la situation de trésorerie, Madame Bruneau indique qu'elle l'a bien annoncée en disant qu'il restait 3,5 millions en caisse. La Ville va avoir une capacité d'autofinancement de 2,1 millions, et, avec l'excédent de trésorerie de 3,5 millions, ce sera donc 5 millions d'euros que la nouvelle équipe pourra investir cette année.

En ce qui concerne le recours à l'emprunt, Madame Bruneau confirme que la Ville n'y aura pas recours cette année. C'est une question qu'il faudra se poser durant le mandat, il ne sera pas exclu d'y recourir pour un projet bien particulier, mais, pour l'instant, les projets structurants du mandat n'ont pas encore été travaillés puisque, la méthode étant toujours la même, l'équipe majoritaire, avec une équipe en partie renouvelée, ne voulait pas commencer à travailler les projets sans savoir comment serait constituée cette assemblée. C'est la raison pour laquelle le budget 2026 est un peu plus technique et avec moins de choses.

En ce qui concerne le 012, Madame Bruneau dit que la Ville a chaque année des augmentations qui sont liées à la structure de ses salariés. L'objectif que s'est fixé l'équipe majoritaire, c'est de maintenir la masse salariale et cela va passer par des départs de personnes en retraite qui seront remplacées par des personnes avec peut-être moins d'ancienneté, donc moins chères, mais, en tout cas, Madame Bruneau affirme qu'il n'y a aucun plan de la part de son équipe pour supprimer des emplois sur la Ville. Sur les AP/CP, Madame Bruneau rappelle qu'il y a toujours un delta entre le projet annoncé au départ et ce qui a été réalisé, et dit à Monsieur Jacquemont qu'il est préférable que l'écart aille en diminuant plutôt que le contraire. Elle ne croit pas que les budgets aient été mal évalués au départ mais plutôt qu'ils ont été bien tenus.

Et enfin sur la rénovation des vestiaires du rugby, Madame Bruneau a bien le chiffre de 1,6 million.

Sur le sujet de la dette qui revient régulièrement, Monsieur le Maire dit qu'ils ont eu cette ambition, sur le précédent mandat, et il croit qu'ils ont été bien inspirés parce qu'entre 2020, le moment où ils ont accédé aux responsabilités, et la fin du mandat, les taux d'emprunt n'étaient pas du tout les mêmes, et Monsieur le Maire croit qu'avec son équipe, ils ont été plutôt sages, et, surtout, ils ont pu délivrer plus que leur programme d'investissement sur le mandat précédent, sans avoir besoin de s'endetter. Cela leur permet aujourd'hui d'avoir beaucoup de confort et que, effectivement, la question pourra potentiellement se poser, mais il ne faut jamais oublier que, lorsque l'on emprunte, on rembourse d'abord des annuités, mais on rembourse aussi des intérêts et, ce faisant, on dégrade, de fait, l'excédent de fonctionnement. Et c'est pour cela qu'avec son équipe, Monsieur le Maire a toujours été prudent, la Ville a aujourd'hui une situation saine avec une CAF à 2,1 millions, mais que, s'ils n'y prennent pas garde, cela peut vite se dégrader et Monsieur le Maire dit que s'ils avaient 9 millions d'encours de dette, ils seraient sur une CAF qui se réduirait à peu de chagrin et la Ville rentrerait dans une situation particulièrement délicate. En revanche, Monsieur le Maire dit qu'il ne s'agit pas d'un dogme et qu'ils auront donc l'occasion, pendant le cours du mandat, de réinterroger cette possibilité, ou pas, d'avoir recours à l'emprunt, en fonction des projets qu'ils hiérarchiseront et cibleront avec l'ambition de pouvoir les livrer dans les meilleures conditions.

Là où Monsieur François a raison en revanche, c'est que les prix de l'énergie augmentent, il faut donc que l'équipe de Monsieur le Maire continue son programme d'investissement. Pourquoi ils ne mettent pas le projet sur les écoles dès 2026 ? Tout simplement parce que ce sont des projets qui prennent du temps. Monsieur le Maire dit que l'on a pu le voir avec l'école des Cerisiers sur le précédent mandat : entre le moment où la Ville commence à travailler sur le sujet, à définir un programme, à faire appel à un maître d'œuvre et le moment où le programme est livré et où l'on décaisse vraiment l'argent, il peut se passer facilement 3 ans, 3 ans et demi. Et donc là, l'équipe municipale va très rapidement remettre le métier sur l'ouvrage, et sait très bien qu'il y a des investissements à faire de manière assez rapide sur le Pérollier et sur Grandvaux, dont la dernière rénovation date de 2013 ; ce n'est pas si vieux, mais malgré tout aujourd'hui, l'école se retrouve avec du simple vitrage et donc avec de vrais soucis en matière de performance énergétique de ce bâtiment. Il va donc falloir s'y pencher rapidement, Monsieur le Maire confirme à Monsieur François qu'ils vont continuer à investir sur les écoles pour améliorer leur performance énergétique et améliorer surtout le confort, à la fois pour les enfants et pour les équipes enseignantes.

Monsieur le Maire se réjouit que Monsieur Jacquemont se réjouisse de l'élargissement des priorités du mandat, ils sont au moins en phase là-dessus, et, là-encore, l'équipe de Monsieur le Maire n'a pas une approche qui relève du dogmatique, mais elle est toujours prête à compléter, à améliorer ce qui peut l'être et va continuer dans cette voie-là.

En ce qui concerne l'absence de Compte Administratif, Monsieur le Maire dit à Monsieur Jacquemont qu'il aurait préféré lui aussi qu'il y en ait un, mais il se trouve qu'ils n'ont toujours pas de compte de gestion de la part de la Trésorerie et qu'ils n'ont donc pas pu présenter de CA sans compte de gestion. Monsieur le Maire dit qu'ils l'attendent incessamment sous peu et qu'ils l'auront en tout cas au moment du vote du Budget, ce qui leur permettra d'avoir une comparaison réelle. Cela répond de ce fait à la question de Monsieur Jacquemont sur le 012 qui ne peut encore être officialisé parce que le CA n'est pas encore validé, mais Monsieur le Maire sait qu'ils ont particulièrement bien maîtrisé la situation l'année dernière : sans trop s'avancer, il croit qu'ils étaient à hauteur de 11 millions 100 de dépenses en 012, cela fait effectivement une stabilité de budget à budget, mais, en réalité, par rapport à ce qui a été concrètement dépensé l'année dernière, Monsieur le Maire dit qu'ils sont bien sur une progression contenue, mais qui correspond à quasi 100 % au GVT que Monsieur Jacquemont évoquait tout à l'heure.

Sur le calibrage des AP/CP, Monsieur le Maire rappelle qu'ils avaient mis un montant particulièrement élevé sur les Cerisiers parce qu'ils avaient eu un petit moment de vertige au tout début du projet avec le maître d'œuvre qui, après avoir dit que le projet rentrait dans les 6 millions, avait finalement dit que cela ne rentrerait plus. Par fidélité à ces éléments-là, ils avaient intégré ce montant en restant toujours sur l'ambition de rester sur les 6 millions d'euros, ce qui explique le décalage constaté par Monsieur Jacquemont. Monsieur le Maire dit que si l'on ajoute les 5 millions plus les 750 000 plus les 290 000, on est bien sur l'enveloppe de 6 millions que la Ville s'était moralement imposée, et ils ont pu trouver le moyen, en discutant et en négociant avec le maître d'œuvre, d'avoir quelque chose qui corresponde beaucoup plus à la réalité.

Là où Monsieur Jacquemont a raison aussi, c'est sur le 011 : Monsieur le Maire n'a plus tous les chiffres en tête mais ils seront plutôt sur une stabilité par rapport à l'année dernière. En revanche, il était évoqué au début du document une inflation quasi-nulle, ou en tout cas à 0,8, mais aujourd'hui, la plupart des experts parlent plutôt de 1,8, il faudra donc anticiper cette possibilité-là, et Monsieur le Maire dit qu'au niveau de l'Association des Maires notamment, ils plaideront pour que l'évolution des bases soit ajustée de fait à l'inflation puisqu'il y a une logique à ce que ce soit lié. Monsieur le Maire dit qu'ils seront en tout cas très vigilants parce qu'effectivement, dans le monde incertain qui est le leur, ils savent qu'il peut y avoir beaucoup de choses qui leur tombent sur le coin de la tête.

Pour finir sur les investissements, Monsieur le Maire ne va pas revenir sur les 1,6 million/1,5 million mais il a bien en tête 1,6 million donc ils feront la correction sur le site, tout en sachant que s'ils peuvent réaliser le projet à 1,5 million, ils ne s'en priveront pas parce que ce sera alors de l'argent économisé qu'ils pourront mettre potentiellement sur d'autres sujets et sur d'autres projets.

Monsieur le Maire dit que les projets de la mandature ne sont pas encore dans ce Débat d'Orientations Budgétaires puisque, comme l'a très bien dit Madame Bruneau, ils sont encore dans le début du mandat, avec une nouvelle équipe, et l'idée n'était donc pas d'imposer un ou des projets qui avaient déjà été préalablement arbitrés par l'équipe précédente, mais ils vont très prochainement travailler ce plan de mandat. Les projets sont connus, ils ont été dévoilés pendant la campagne, reste à savoir maintenant comment ils vont être déclinés et avec quel ordre de priorité. Monsieur le Maire dit qu'il reviendra sans doute avec un tout petit peu plus de précisions au moment du Budget, mais plus réellement dans les semaines qui viennent parce que l'équipe majoritaire a besoin d'avoir ce travail collectif pour décider ensemble. Monsieur le Maire dit que c'est leur marque de fabrique, qu'ils ont toujours dirigé cette commune de cette manière et qu'ils vont continuer comme cela.

Au final, ce Débat d'Orientations Budgétaires permet de constater deux choses : d'abord que les engagements qui avaient été pris ont été tenus. Monsieur le Maire rappelle à Monsieur Jacquemont qu'ils avaient souvent eu ce débat avec Monsieur Chevalere de savoir combien l'équipe municipale laisserait en caisse, Monsieur le Maire avait dit qu'ils aimeraient bien atterrir avec 3 ou 4 millions, et ils ont aujourd'hui 3,5 millions, et même un petit peu plus en réalité mais ils attendent le déblocage de quelques subventions et ils pourraient être plutôt autour de 4,5 ou 5 millions, auxquels il faudra ajouter la CAF de cette année, ce qui permet à l'équipe municipale d'aborder le mandat dans des dispositions plutôt sereines, avec cette volonté qu'a parfaitement rappelée Madame Bruneau de ne pas commencer à surconsommer : il y a déjà le projet d'1,6 million plus quelques queues de budget, Monsieur le Maire dit qu'ils sont à peu près à 2 millions, et l'idée est bien d'être sur ce volume de ce que l'on appelle les investissements internes à hauteur d'un peu plus d'1 million pour continuer à prendre soin du patrimoine

et autres. Monsieur le Maire dit qu'il surveille ses services qui ont tendance à profiter des débuts de mandat pour essayer d'augmenter un petit peu les investissements internes, mais l'équipe majoritaire continuera de faire ce qu'il faut parce qu'elle sait qu'elle a un patrimoine, notamment immobilier, qui mérite qu'elle investisse probablement davantage et qu'elle sait qu'il y aura notamment des frais à engager là-dessus.

En conclusion, Monsieur le Maire dit que la situation est globalement maîtrisée et qu'ils peuvent aborder l'avenir avec sérénité, là où, une fois de plus, Monsieur le Maire n'est pas là pour donner des leçons ou faire des comparaisons, mais chacun sait que beaucoup de communes ont été amenées à faire des choix douloureux en matière d'augmentation de la fiscalité, en matière d'endettement, et surtout ont vu parfois certains projets déraiser sérieusement. Cela n'a pas été le cas à Écully, et l'équipe municipale aborde aujourd'hui ce nouveau mandat avec beaucoup de confiance, elle va pouvoir ajuster son plan de mandat pour pouvoir décliner les priorités en projets opérationnels, et ce sera tout l'enjeu des prochaines semaines et des prochains mois, et Monsieur le Maire dit que le moment du Budget leur permettra déjà d'y voir un petit peu plus clair, de manière très concrète, sur les dépenses qui seront engagées.

POINT N° 3 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT À L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article précité contient ainsi 31 rubriques permettant au maire d'agir à la place du Conseil municipal ; cette délibération opère ainsi un transfert de pouvoir qui dessaisit le Conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées.

Celui-ci peut néanmoins décider de mettre fin à cette délégation ou à une partie d'entre elles. De plus, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations lors de la séance suivant la date de la décision prise.

Selon l'article précité, le Maire peut se voir transférer le pouvoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Parmi les 31 rubriques mentionnées ci-après, il est proposé que sept d'entre elles ne soient pas déléguées en raison de leur caractère inopérant (rubriques 19, 21, 22, 23, 25, 26 et 28) :

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant l'intérêt de déléguer au Maire certaines attributions en vue de faciliter la bonne marche de l'administration ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité par 31 voix pour et 1 abstention (liste « Un nouvel élan pour Écully »).

- Attribue au Maire, pour la durée de son mandat, délégation lui permettant :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°) De fixer, dans les limites de 2 500 euros par droit unitaire et par mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3°) Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'alinéa a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

Le montant en capital de chaque emprunt individuel conclu en application de la présente délégation ne pourra excéder la somme de 4 millions d'euros euros.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme (20 ans maximum),
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts ;
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) De passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre afférentes.

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11°) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 et au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

16°) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la Commune.

Le Maire peut ainsi :

- engager toutes actions pour défendre les intérêts de la Commune devant l'ensemble des juridictions civiles, administratives et pénales tant en 1^{ère} instance qu'en appel ou en cassation sans considération de montants,
- déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime,
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,

- désigner tout avocat pour tous les types de contentieux, sans considération de montants,
- se désister de toutes instances devant toutes juridictions.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 euros.

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°) Inopérant.

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 euros par année civile.

21°) Inopérant.

22°) Inopérant.

23°) Inopérant.

24°) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) Inopérant.

26°) Inopérant.

27°) De procéder au dépôt de toutes les demandes de permis de construire, permis d'aménager, de permis de démolir, de permis modificatif, de déclarations préalables et des autorisations de travaux, au nom de la Commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

28°) Inopérant.

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions (déplacement ou la mission présente un lien direct avec l'intérêt communal), ainsi que le remboursement des frais afférents (transport hébergement et frais de restauration effectivement engagés) dans la limite d'un plafond par mission de 500 euros.

- Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions correspondant aux délégations précitées sont prises par son remplaçant désigné conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

- Prend acte que le Maire pourra déléguer sa signature dans les domaines transférés à plusieurs Adjoints ou Conseillers municipaux dans les conditions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L 2122-23 du même code.

- Prend acte que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations et ce, à chacune des séances obligatoires du Conseil municipal conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Jacquemont souhaite expliquer son vote pour cette délibération : avec le point n° 27 qui revient, il rappelle qu'il s'y était déjà opposé lors de la précédente mandature parce qu'il trouve qu'il est vraiment dommage de ne pas s'appuyer sur le conseil municipal en anticipation des projets d'urbanisme que porte la Ville parce qu'il ne pense pas qu'il y ait d'enjeux d'urgence absolue qui leur imposerait de sauter un conseil municipal du fait du nombre de conseils important dans une année. Monsieur Jacquemont s'abstiendra donc sur cette délibération.

Monsieur le Maire n'est pas surpris, il s'y attendait un peu, mais il dit à Monsieur Jacquemont que l'usage prouve que cela arrive très régulièrement parce que les procédures d'urbanisme sont parfois et souvent dans l'urgence. C'est arrivé à plusieurs reprises sur le précédent mandat, et que grâce à ce point, ils peuvent s'éviter de convoquer un nouveau conseil municipal spécifique.

Monsieur Pautrot voudrait juste savoir par qui est définie cette liste de 31 rubriques.

Monsieur le Maire répond que c'est le code général des collectivités territoriales qui prévoit ces 31 cas de figure, et précise que les points inopérants pour la Commune ont été écartés.

**POINT N° 4 : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉLÉGATION**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La Commune compte 18 243 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du Conseil municipal).

Il est rappelé que par principe, les fonctions électives sont gratuites, mais que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

A cet effet, il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi. Ces taux sont déterminés en tenant compte de la strate démographique de la Commune.

Le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique. Monsieur Sébastien Michel, Maire de la Commune, demande à bénéficier d'un taux inférieur à celui précité (article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est, quant à lui, fixé à 28,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (article L. 2123-24 du même code).

Enfin, le taux de l'indemnité de fonction des simples Conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. Toutefois, les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. Il est rappelé que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler (article L. 2123-24-1 du même code).

L'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes réellement en exercice.

Les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux, il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret modifié n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026, relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

Vu le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal annexé à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Décide, qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes par les articles L. 2123-22 à L. 2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants :

- Pour le Maire, à sa demande, 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour les neuf Adjointes, 23,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour les six Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire, 8,23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 et suivants chapitre 65.

POINT N° 5 : MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉLÉGATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La Commune d'Écully avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

D'après l'article R. 2123-23 1° du code général des collectivités territoriales, dans les Communes qui avaient cette qualité de chef-lieu de canton, les majorations d'indemnités de fonction des élus peuvent s'élever au maximum à 15 %.

Il est proposé d'appliquer la majoration de 15% à laquelle peuvent prétendre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret modifié n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026, relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal se prononce sur l'application des majorations ;

Vu le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités alloués aux membres du Conseil municipal annexé à la présente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Décide, qu'à compter du 1^{er} avril 2026, la majoration de 15 % soit appliquée aux indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire ;
- Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 et suivants chapitre 65.

POINT N° 6 : **MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES RELATIVES A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO), DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la passation des contrats publics, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, de choisir l'attributaire du marché et d'émettre un avis sur tout projet d'avenant qui entraînerait une augmentation du montant du marché supérieure à 5 %.

Concernant les délégations de service public, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) intervient en trois phases : ouverture des plis, avis sur les candidatures et établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. ».

De plus, selon l'article L. 1411-4 du même code, « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

D'après l'article L. 1411-5, lorsqu'il s'agit d'une Commune de 3 500 habitants et plus, la Commission chargée de se prononcer sur les délégations de service public est composée de « l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (...) ». En outre, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

Cet article s'applique aussi à la composition de la CAO.

Les membres titulaires et suppléants de la CDSP et de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En vertu de l'article D. 1411-5, il appartient au Conseil municipal de fixer, par délibération, les conditions de dépôt des listes des candidats à la CDSP et à la CAO avant de procéder à l'élection de ses membres.

Aussi, il est proposé que celles-ci puissent être déposées jusqu'au début du vote.

Enfin, il est proposé qu'il en soit également de même pour l'élection des membres du Conseil d'administration du CCAS lesquels sont également élus au scrutin de liste.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-5 ;

Vu l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Dit que les listes relatives à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, de la Commission de Délégation de Service Public et du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, pourront être déposées jusqu'au début du vote.

POINT N° 7 : **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la passation des contrats publics, la CAO est chargée, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, de choisir l'attributaire du marché et d'émettre un avis sur tout projet d'avenant qui entrainerait une augmentation du montant du marché supérieure à 5 %.

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent.

Toutefois, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée, il vous est proposé de décider de faire de la CAO une instance unique à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Selon l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, *« pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 »*.

L'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, qui indique la composition de la CDSP, prévoit à cet effet que : *« lorsqu'il s'agit [...] d'une commune de 3 500 habitants et plus »* la commission est composée de *« l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et (de) cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (...) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires »*.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO et de la CDSP sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin public à mains levées, ce qui vous est proposé.

Les modalités de dépôt des listes ont été approuvées par la délibération n° 2026-012 du 1^{er} avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et des administrateurs élus du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il est demandé aux Conseillers municipaux souhaitant se présenter à cette élection de bien vouloir se constituer en double liste distinguant titulaires et suppléants. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Tout au long du mandat, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO ou de la CDSP en respectant l'ordre des suppléants tel qu'établi dans la liste élue et en veillant au respect de la représentation proportionnelle des différentes tendances du Conseil municipal.

Il est procédé au renouvellement intégral de chacune des commissions lorsqu'une liste est dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des cinq membres titulaires.

Pour la CAO, la liste suivante a été déposée :

TITULAIRES (5)	SUPPLÉANTS (5)
Maryse BODDELE	Martine BIARD
Nicole BRIAND	Laure DESCHAMPS
Benoît DESACHY	Émilie ESCOFFIER-CABY
Jean-Jacques MARGAINE	Denise MAIGRE
Jérôme FRANÇOIS	Damien JACQUEMONT

Pour la CDSP, la liste suivante a été déposée :

TITULAIRES (5)	SUPPLÉANTS (5)
Jean-Philippe CORDIN	Martine BIARD
Claude LARDY	Laure DESCHAMPS
Denise MAIGRE	Émilie ESCOFFIER-CABY
Nathalie CORNET	Jean-Jacques MARGAINE
Damien JACQUEMONT	Jérôme FRANÇOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 ; L. 1411-5 et L. 2121-21 ;

Vu la délibération n° 2026-012 du 1^{er} avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et des administrateurs élus du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu les liste déposées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Décide que la Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public sont des instances uniques, à caractère permanent ;
- Se prononce sur le mode de scrutin retenu : « public à mains levées » ;
- Procède à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public.

POINT N° 8 : CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ÉLECTION DES MEMBRES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Selon l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui seront soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont chargées d'étudier les dossiers et de traiter les projets de délibérations avant leur présentation en Conseil municipal.

Leurs règles de fonctionnement seront définies et votées lors de l'approbation du règlement intérieur du Conseil municipal actuellement en cours d'élaboration.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit.

L'article L. 2121-22 du Code précité précise que « *la première convocation des Commissions a lieu dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.* »

Selon l'alinéa 3 du même article, « *dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de chaque commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Je vous propose de mettre en place 10 Commissions municipales permanentes dont les dénominations sont les suivantes :

- Commission Culture et Patrimoine
- Commission Éducation
- Commission Famille et Sécurité
- Commission Finances et Voirie
- Commission Ressources Humaines et Affaires générales
- Commission Solidarité, Santé, Handicap et Politique de la Ville
- Commission Sport et Événementiel
- Commission Transition Écologique
- Commission Urbanisme et Logement
- Commission Vie Économique, Enseignement Supérieur, Mobilité, Innovation et Grands Projets

Chaque Commission sera composée de 9 membres élus selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le scrutin est par principe secret. Néanmoins, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales ne prévoyant expressément le scrutin secret, le Conseil municipal peut, s'il le souhaite, procéder à un scrutin public à mains levées.

Pour chacune des Commissions, une liste unique s'est présentée.

Commission Culture et patrimoine
Isabelle BUSQUET
Géraldine BALLIGAND
Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES
Benoît DESACHY
Vincent FRIDRICI
Claude LARDY
Nathalie MAYEN
Nathalie CORNET
Damien JACQUEMONT

Commission Éducation
Jean-Jacques MARGAINE
Martine BIARD
Maryse BODDELE
Jean-Philippe CORDIN
Patricia GARCIA
Christelle GERIN-EPELY
Nathalie MAYEN
Nathalie CORNET
Damien JACQUEMONT

Commission Famille et Sécurité
Jean-Philippe CORDIN
Géraldine BALLIGAND
Martine BIARD
Benoît DESACHY
Laure DESCHAMPS
Patricia GARCIA
Nathalie MAYEN
Nathalie CORNET
Damien JACQUEMONT

Commission Ressources humaines et Affaires générales
Denise MAIGRE
Géraldine BALLIGAND
Johanna BECKERT
Nicole BRIAND
Jean-Philippe CORDIN
Claude LARDY
Jean-Claude MICHEL
Jérôme FRANÇOIS
Damien JACQUEMONT

Commission Sport et Événementiel
Christophe MOREL-JOURNEL
Johanna BECKERT
Benoît DESACHY
Vincent FRIDRICI
Claude LARDY
Yoann STUCK
Gonzague ZIEGLER
Jérôme FRANÇOIS
Damien JACQUEMONT

Commission Urbanisme et Logement
Loïc ALIRAND
Emile COHEN
Nicole COHEN
Patricia GARCIA
Christelle GERIN-EPELY
Claude LARDY
Jean-Jacques MARGAINE
Nathalie CORNET
Damien JACQUEMONT

Commission Finances et Voirie
Nathalie BRUNEAU
Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES
Emile COHEN
Nicole COHEN
Christelle GERIN-EPELY
Christophe MOREL-JOURNEL
Yoann STUCK
Jérôme FRANÇOIS
Damien JACQUEMONT

Commission Solidarités, Santé, Handicap et Politique de la Ville
Laure DESCHAMPS
Géraldine BALLIGAND
Martine BIARD
Vincent FRIDRICI
Patricia GARCIA
Vincent RAFFARA
Benoît SÉCHET
Jérôme FRANÇOIS
Damien JACQUEMONT

Commission Transition écologique
Alain PAUTROT
Christophe MOREL-JOURNEL
Nicole BRIAND
Isabelle BUSQUET
Nicole COHEN
Claude LARDY
Gonzague ZIEGLER
Jérôme FRANÇOIS
Damien JACQUEMONT

Commission Vie économique, Enseignement supérieur, Mobilité, Innovation et Grands Projets
Émilie ECOFFIER-CABY
Maryse BODDELE
Nicole BRIAND
Jean-Claude MICHEL
Alain PAUTROT
Vincent RAFFARA
Yoann STUCK
Nathalie CORNET
Damien JACQUEMONT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Se prononce sur le mode de scrutin retenu pour l'élection de leurs membres, à savoir « public à mains levées » ;
- Approuve la création de 10 Commissions municipales ;
- Dit que ces 10 Commissions ont un caractère permanent ;
- Fixe à 9 le nombre de membres de chacune des Commissions ;
- Élit les membres des 10 Commissions municipales.

POINT N° 9 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SIGERLy (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ÉNERGIES DE LA RÉGION LYONNAISE)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy), créé par arrêté du 31 octobre 1935, exerce pour le compte de ses 65 Communes membres (la Métropole de Lyon, les 57 Communes de la Métropole et les 8 Communes du Rhône) la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'électricité et du gaz.

En tant que syndicat mixte ouvert depuis 2015, il assure une mission de service public centrée sur la gestion raisonnée des énergies (bâtiments communaux, éclairage public), la qualité de la distribution d'énergies (électricité et gaz), l'aménagement durable cohérent et sécuritaire du territoire (effacement des réseaux) ainsi que le développement des énergies renouvelables (solaire, bois).

Pour accomplir sa mission, le SIGERLy propose à ses membres des compétences dites « à la carte » (concession de la distribution d'électricité et de gaz (+ lutte contre la précarité énergétique), dissimulation coordonnée des réseaux, éclairage public, infrastructures de recharge de véhicules électriques - IRVE) et un certain nombre d'activités dites « partagées » (coordination de groupements de commande, financement, réalisation et exploitation d'installations photovoltaïques, accompagnement de projets basés sur l'efficacité énergétique et suivi de consommation d'énergies (CEP), valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE), expertise des devis de raccordement émis dans le cadre des demandes de raccordement au réseau de gaz et d'électricité, coordination de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de travaux).

Le SIGERLY exerce donc pour le compte de la Commune l'exercice des compétences « concession de la distribution d'électricité et de gaz », « éclairage public » et « dissimulation coordonnée de travaux ». La Commune est également membre du groupement d'achat électricité et gaz.

L'article 6-2 « Composition du comité syndical » de l'arrêté n°69-2025-06-25-00003 du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) prévoit que « *les Conseils municipaux désignent en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Tous les délégués municipaux s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la commune concernée au SIGERLy* ».

Le même article stipule que les adhérents sont libres du mode de désignation de leurs délégués.

Conformément à l'article L. 5721-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, « pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ».

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté n°69-2025-06-25-00003 du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLY)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Se prononce sur le mode de scrutin retenu pour l'élection de leurs membres : public à mains levées ;
- Élit Mme Isabelle BUSQUET en tant que déléguée titulaire et M. Alain PAUTROT, en tant que délégué suppléant.

POINT N° 10 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la Commune au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en application de l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles.

Selon l'article R. 123-7 du même code, le Conseil d'administration est composé du Maire qui en est le Président et, en nombre égal, d'élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code précité.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS (8 membres élus au sein du Conseil municipal et 8 membres nommés par le Président du CCAS).

Le vote se déroule conformément à l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

Les modalités de dépôt des listes ont été approuvées par la délibération 2026-012 du 1^{er} avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et des administrateurs élus du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Une seule liste composée comme suit est présentée :

Administrateurs élus du CCAS
Laure DESCHAMPS
Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES
Vincent FRIDRICI
Patricia GARCIA
Nathalie MAYEN
Benoît SÉCHET
Jérôme FRANÇOIS
Damien JACQUEMONT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 4^oalinéa, R. 123-7, R. 123-8 et R. 123-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2026-012 du 1^{er} avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et des administrateurs élus du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu la liste déposée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Fixe à 16 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Élit au scrutin secret les 8 administrateurs élus du Conseil d'administration du CCAS :

Administrateurs élus du CCAS
Laure DESCHAMPS
Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES
Vincent FRIDRICI
Patricia GARCIA
Nathalie MAYEN
Benoît SÉCHET
Jérôme FRANÇOIS
Damien JACQUEMONT

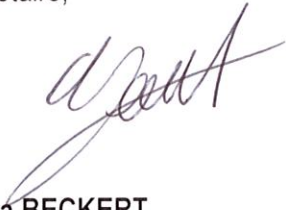
A l'issue du scrutin, le résultat est le suivant :

- Nombre de votants : 32

- Nombre de bulletin blanc : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Nombre de voix obtenues par la liste présentée : 32.

La séance est levée à 20h06

La Secrétaire,



Johanna BECKERT

Fait à Écully, le 2 juin 2026

Le Maire,



Sébastien MICHEL